TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 10 3 MARS 2009
N° 757
R 98B29

DISCASH

D 329 902 682

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 900 000 €

SIEGE SOCIAL :
Avenue Théodore DROUHET
ZAC 2000
97420 LE PORT

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 décembre 2008

CERTIFIE CONFORME

OL032 OL/DP

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
Et le dix huit décembre

Maître Pierre DOUYERE, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Paul LEMERLE, Raoul ATEC-TAM, François GERARD, Michel GRONDIN et Pierre DOUYERE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SAINT-DENIS (REUNION), 44 rue Pasteur,

A reçu le présent acte comportant STATUTS d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

« ASSOCIES »

La Société dénommée « ETABLISSEMENTS JULES CAILLE », Société anonyme au capital de VINGT MILLIONS DE FRANCS (20.000.000,00 Frs), ayant son siège social à SAINT-DENIS (REUNION), 31 rue Jean Chatel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (REUNION), sous le numéro B.310.862.511.

Ladite société représentée par :
Monsieur Jacques CAILLE, Directeur de Société, demeurant à SAINT-DENIS (REUNION), 31 rue Jean Chatel.

Agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une Délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 1er Août 1975, dont une copie du procès-verbal la constatant est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu par Maître Michel POPINEAU, notaire associé à SAINT-DENIS, le 25 Août 1975, et comme ayant été renouvelé dans ces fonctions en vertu de diverses délibérations du même Conseil en date du 10 Juin 1980, du 20 Juin 1984 et du 5 Juillet 1990.

La Société dénommée « CAILLE INVESTISSEMENT », Société anonyme au capital de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS (272.000,00 Frs), ayant son siège social à SAINT-DENIS (REUNION), 31 rue Jean Chatel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (REUNION), sous le numéro B.347.728.818 (88 B 370).

Ladite société représentée par :
Monsieur Gaston CAILLE, Directeur de Société, demeurant à SAINT-DENIS (REUNION), lieudit « La Montagne », Lotissement SARLEC IV.

Agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une Délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 15 Juillet 1988, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal la constatant est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :
- l'exploitation d'une chaîne de magasins de distribution de produits alimentaires et non alimentaires.
- l'importation, l'exportation, la commercialisation de ces produits par voie d'achat, vente, distribution en franchise ou autrement.
- l'acquisition ou l'exploitation de tout fonds de commerce.
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : « DISCASH ».
Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à Avenue Théodore Drouhet – ZAC 2000 – 97420 LE PORT.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter du son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les associés sus-nommés font, à la présente société, les apports suivants :

- « ETABLISSEMENTS JULES CAILLE », ci 499.800,00 Frs
- « CAILLE INVESTISSEMENT », ci 200,00 Frs

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE, ci 500.000,00 Frs

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Etude du notaire associé soussigné.
Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

- **Lors d'une Assemblée Générale en date du 23 Août 1993**, il a été apporté la somme de CINQ CENT MILLE Francs (500.000 Frs) par souscription en numéraire.

- **Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 1993**, il a été apporté la somme de UN MILLION de Francs (1.000.000 Frs) par souscription en numéraire.

- **Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 1994**, il a été apporté la somme de DEUX MILLIONS de Francs (2.000.000 Frs) par souscription en numéraire.
TOTAL APPORTE 4.000.000 Frs

- **Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2001,** les associés ont décidé de réduire le capital de 4 000 000 Frs de la somme de 64 258 Frs pour le convertir en euros. Il a été fixé à 600 000 €.

- **Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 octobre 2006**, les associés ont décidé de réduire le capital de 600 000 € pour le ramener à 0, puis d'augmenter le capital de 900 000 € par l'émission de 60 000 parts sociales nouvelles de 15 € chacune, libérées en numéraire ou par incorporation de créances détenues sur la société.

- **Par acte sous seing privé** en date du 5 mars 2008, enregistré au SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION le 13 mai 2008 sous le n° 2008/647 Case n° 22, la société CODEBAM a cédé ses 9 000 parts sociales à la société CAILLE GRANDE DISTRIBUTION.

- **Par assemblée générale extraordinaire** du 30 décembre 2008, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption de la société DQF, SAS au capital de 40 000 € dont le siège social était à 10 Avenue Théodore Drouhet – Zac 2000 97420 LE PORT, immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le N°484 453 121, société dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.
L'actif apporté s'élevait à 5 630 845 € et le passif pris en charge ressortait à 6 100 872 €.
Le passif net transmis s'est élevé à 470 027 € »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €).
Il est divisé en 60 000 parts sociales de 15 € chacune portant les numéros 1 à 60 000, entièrement souscrites et libérées, réparti entre les associés comme suit :

- CAILLE GRANDE DISTRIBUTION SAS, 59 394 parts numérotées de 1 à 59 394 inclus, ci 59 394
- L.T.D. SARL, 600 parts numérotées de 59 395 à 59 994 inclus,ci 600
- GROUPE CAILLE SA, 6 parts numérotées de 59 995 à 60 000 inclus ci 6

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI 60 000

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requete de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9.- PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent

être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions

concernant l'affectation des bénéfices où il est est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Cession libre entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, soumise à agrément pour toute autre personne.

Transmission par décès soumise à agrément dans tous les cas.

I - Toute cession de parts doit etre constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou etre acceptée par elle dans un acte notarié. Pour etre opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu

de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors meme qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé

et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11.- DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12.- GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumis aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985 pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salairés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Il exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15.- DECISIONS COLLECTIVES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées

sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants , et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un

gérant.

ARTICLE 16.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;

- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (5 000 000,00 francs) et en cas de révocation d'un gérant statutaire;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par

écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19.- COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20.- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1993.

Il est dressé à la cloture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le

cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 22.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège

social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents

ARTICLE 27.- NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée : Monsieur François CAILLE, Directeur de Société, demeurant à SAINT PAUL (Réunion), lieudit "Saint Gilles Les Bains", Cap Champagne, n°45, Allée des Pailles-en queue.

Monsieur CAILLE François, à ce présent et intervenant à cet effet, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférés, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 28.-

ARTICLE 29.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS (Réunion).

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés

soussignés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation dont il est parlé ci-dessus, les associés donnent mandat exprès au gérant sus nommé de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'interêt social et qui seront repris par la société comme il est dit au paragraphe précédent:

- Acquisition de la société dénommée "SOREDECO", société anonyme au capital de QUINZE MILLIONS DE FRANCS (15.000.000,00 Frs), ayant son siège social à SAINT DENIS (Réunion), lieudit "La Jamaïque", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS, sous le numéro B.340.989.714., du droit au bail dont ladite société est titulaire sur un immeuble sis à SAINT DENIS, rue Amédée Bédier, n°29, d'une superficie approximative de 800 m², comprenant le sous-sol et le rez-de-chaussée dudit immeuble.

ARTICLE 30.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

DONT ACTE sur VINGT Pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signataires de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné.

A SAINT-DENIS (REUNION), au siège des Etablissements JULES CAILLE, 31, Rue Jean Chatel

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE

Le dix huit Décembre

Et le notaire associé soussigné a signé le même jour.

Statuts mis à jour suite à la fusion absorption par DISCASH SARL de la société DQF SAS, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2008.

Statuts mis à jour le 30 décembre 2008

Le Gérant

CERTIFIE CONFORME

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 0 3 MARS 2009
N°
RC : 93 B 2289

DISCASH

SARL au capital de 900 000 €
Siège social : 10 av. Théodore Drouhet – ZAC 2000 - 97420 LE PORT
RCS ST DENIS N° B 389 908 682

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2008 à 17 H 00

389 908 682

L'an deux mille huit et le trente décembre à dix sept heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société GROUPE CAILLE – 31 Rue Jean Chatel à Saint Denis, sur convocation du Gérant, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance sur le projet de traité de fusion ;
- rapport du Commissaire aux apports ;
- lecture et approbation du projet de traité fusion par absorption de la société DQF SAS au capital de 40 000 €, dont le siège est à 10 Avenue T. Drouhet – Zac 2000 au Port, par la société DISCASH SARL ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François CAILLE en sa qualité de Gérant.

Monsieur Jacques GUILLAMOT représentant la société GROUPE CAILLE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate alors que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence et les pouvoirs annexés ;
- le projet de traité de fusion ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- la copie des lettres de dépôt au greffe de Saint-Denis du projet de fusion ;
- la copie du journal d'annonces légales contenant la publication du projet de fusion ;
- le rapport du Gérant ;
- le texte des résolutions.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous les documents nécessaires à la bonne information des associés leur ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social de la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Copie certifiée sincère
et conforme à l'original

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, l'assemblée examine le projet de traité de fusion dont copie ci-annexée.

Après divers échanges de vues et plus personne ne demandant la parole, les résolutions sont successivement mises aux voix :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 28 novembre 2008 contenant apport à titre de fusion par la société DQF SAS, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- du rapport du Gérant soumis à la présente assemblée ;
- du rapport du Commissaire aux apports ;

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société DQF et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société DISCASH, société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société DISCASH, société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Saint Denis, de la totalité des actions de la société DQF, société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.
L'opération dégage un mali de fusion de 510 027 €.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DQF par la société DISCASH et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société DQF.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant : « Lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 décembre 2008, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption de la société DQF, SAS au capital de 40 000 € dont le siège social était à 10 Avenue Théodore Drouhet – Zac 2000 97420 LE PORT, immatriculée au RCS de SAINT DENIS sous le N°484 453 121, société dont elle détenait la totalité des actions.
Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. L'actif apporté s'élevait à 5 630 845 € et le passif pris en charge ressortait à 6 100 872 €. Le passif net transmis s'est élevé à 470 027 € »

Résolution adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
et conforme à l'original

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par le Président et le secrétaire de séance.

Jacques GUILLAMOT
Secrétaire de séance

François CAILLE
Président

Copie certifiée sincère
et conforme à l'original

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION
Le 14/01/2009 Bordereau n°2009/77 Case n°21
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Ext 612

Pénalités :

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société DQF, SAS au capital de 40 000 € dont le siège social est à 10 Avenue Théodore DROUHET – Zac 2000 - 97420 LE PORT, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 484 453 121, représentée par Monsieur François CAILLE, domicilié 31 Rue Jean Chatel - 97400 SAINT DENIS, agissant en qualité de Président,

D'UNE PART,

ET :

La Société DISCASH, SARL au capital de 900 000 €, dont le siège social est à Avenue Théodore DROUHET – Zac 2000 – 97420 LE PORT, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 389 908 682, représentée par Monsieur François CAILLE, domicilié 31 rue Jean Chatel à SAINT DENIS, agissant en qualité Gérant,

D'AUTRE PART,

<u>PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRÉSENTES, LES SOUSSIGNÉES ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT</u> :

I - La Société DQF a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2005, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de SAINT DENIS le 06 octobre 2005 sous le numéro : bord. 2005/849 – Case n° 6.

Elle a pour principal objet :

- L'exploitation de magasins de distribution de produits alimentaires et non alimentaires,
 L'importation, l'exportation, la commercialisation de ces produits par voie d'achat, vente, distribution en franchise ou autrement,
 L'acquisition ou l'exploitation de tout fonds de commerce.
- Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés SAINT DENIS DE LA RÉUNION sous le numéro 484 453 121 (2005 B 932),
- Capital de 40 000 €, divisé en 400 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie,
- Sa durée de vie vient à expiration le 11/10/2104.

II - La Société DISCASH a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte notarié reçu par Maître Pierre DOUYERE, notaire associé, membre de la société civile professionnelle dénommée « Paul LEMERLE, Raoul ATECTAM, François GERARD, Michel GRONDIN et Pierre DOUYERE, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT DENIS DE LA REUNION, 44 Rue Pasteur, le 18 décembre 1993.

Elle a pour principal objet :

- L'exploitation d'une chaîne de magasins de distribution de produits alimentaire et non alimentaires.
 L'importation, l'exportation, la commercialisation de ces produits par voie d'achat, vente, distribution en franchise ou autrement,
 L'acquisition ou l'exploitation de tout fonds de commerce.
- Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS DE LA RÉUNION sous le numéro 389 908 682 (93 B 29).
- Capital de 900 000 €, divisé en 60 000 parts d'une valeur nominale de 15 € entièrement libérées ;
- Sa durée de vie vient à expiration le 31/01/2092.

III - Liens entre les deux sociétés :

<u>Lien en capital</u> : A ce jour, la société absorbante, DISCASH détient la totalité des actions de la société absorbée DQF ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L.236-11 du Code de Commerce (anciennement article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966).

<u>Dirigeants communs</u> : Président et gérant : Monsieur François CAILLE.

Ceci exposé, les parties ont établi la convention ci-après :

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SAS DQF PAR LA SARL DISCASH

I - BASES DE LA FUSION

I.1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La SAS DQF et la SARL DISCASH ont envisagé le principe de leur fusion car il est apparu opportun d'optimiser les structures et de réduire les coûts fixes.

En effet, la société DQF exploite deux magasins de produits alimentaires et non alimentaires sous enseigne DIA% et la société DISCASH exploite également une chaîne de magasins sous la même enseigne. De plus, DQF est détenue à 100 % par DISCASH.
Il est apparu nécessaire de fusionner ces deux entités juridiques.

La société DQF dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, apporte à la société DISCASH à titre de la fusion, l'universalité de son patrimoine, sur la base des valeurs comptables.

I.2 - COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

La société DQF a, à la date du 31 décembre 2007, établi une situation comptable dont un exemplaire a été transmis à la société DISCASH. L'inventaire et le bilan ont servi à déterminer, les éléments d'actif et de passif qui sont respectivement apportés à la société DISCASH ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

Une copie certifiée conforme du bilan et comptes de résultats de la société DQF au 31 décembre 2007 est annexée au présent acte (Annexe 1).

Ces comptes ont été approuvés par l'associée unique dans un procès-verbal dressé le 18 juin 2008 dont un extrait y est également annexé (Annexe 2).

II - APPORTS-FUSION DE LA SOCIÉTÉ DQF

Les éléments apportés sont repris pour leur valeur comptable au 31 décembre 2007 et ce conformément aux recommandations de l'Ordre des Experts Comptables en date du 24 novembre 1983 et à l'Instruction fiscale d'Août 1993, s'agissant d'une restructuration interne ; leur comptabilisation chez la société absorbante fait apparaître leur valeur brute, les amortissements et les provisions constituées par la société DQF pour le détail desquels les parties déclarent se référer à la comptabilité de la société absorbée.

La société DQF apporte à la société DISCASH, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité de ses biens mobiliers et immobiliers, composant son actif à la date du 31 décembre 2007, à charge de la société DISCASH d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société DQF tel que le tout existe à ce jour, date de la fusion, sans exception ni réserve.

II.1 - ACTIF APPORTE

La société DQF apporte, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, savoir :

II.1.1 - ACTIF IMMOBILISE

- Fonds de commerce de distribution alimentaire et non alimentaire sis
 1 boulevard Bank - 97410 SAINT PIERRE et 1 Rond point des Métiers
 Quartier Français - 97441 SAINTE SUZANNE 750 000 €
- Frais d'établissement 53 339 €
- Brevet et droits similaires 5 831 €
- Constructions 403 423 €
- Installations techniques, matériels et outillages 922 102 €
- Autres immobilisations corporelles 1 447 203 €
- Immobilisations en cours 54 145 €
- Avances et acomptes 221 390 €
- Autres immobilisations financières 2 331 €

II.1.2 - ACTIF CIRCULANT

- Stock de marchandises 782 350 €
- Avances et acomptes versés sur commandes 1 623 €
- Les créances clients et comptes rattachés 334 762 €
- Autres créances 426 696 €
- Les disponibilités 216 604 €
- Charges constatées d'avances 9 046 €

- **Valeur totale de l'actif apporté 5 630 845 €**

SOIT CINQ MILLIONS SIX CENT TRENTE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS.

II.2 - PASSIF TRANSMIS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 3 381 429 €
- Emprunt et dettes financières 1 500 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 714 325 €
- Dettes fiscales et sociales 279 879 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés 45 330 €
- Autres dettes 1 664 210 €
- Provisions pour risques 14 200 €

- Valeur total du passif transmis 6 100 872 €

SOIT SIX MILLIONS CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS.

La société DISCASH prend en charge et acquitte au lieu et place de la société DQF la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur François CAILLE, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2007 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2007. Il certifie notamment que la société DQF est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur.

II.3 - ACTIF NET APPORTE – PASSIF NET TRANSMIS

Valeur totale de l'actif apporté 5 630 845 €
Valeur totale du passif transmis 6 100 872 €
PASSIF NET TRANSMIS..... 470 027 €

III - CONDITIONS DES APPORTS

III.1 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE ET RETROACTIVITE

La société DISCASH est propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les parties, DISCASH absorbante aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de DQF à compter, rétroactivement, du 1er janvier 2008.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société DQF sont considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société DISCASH.

Il en est de même pour toutes les dettes et charges de la société DQF y compris celles dont l'origine est antérieure à la date du 1er janvier 2008, date d'effet de la fusion, et qui ont été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur François CAILLE, ès qualités, déclare que la société DQF, qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 décembre 2007, date de l'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

III.2 - CHARGES ET CONDITIONS

III.2.1 - EN CE QUI CONCERNE DISCASH

1°) La société absorbante est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2°) Elle est débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3°) Elle prend les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouvent à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4°) Elle supporte, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5°) Elle accomplit, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

III.2.2 - EN CE QUI CONCERNE DQF

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles figurant dans le présent acte.

2°) Le représentant de la société DQF s'oblige, ès qualités, à fournir à la société DISCASH tous les renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société DISCASH tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui peuvent être nécessaires ultérieurement.

3°) Le représentant de la société DQF, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société DISCASH aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Le représentant de la société DQF, ès qualités, oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la société DISCASH d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°) Le représentant de la société DQF déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société DISCASH aux termes du présent acte.
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

IV - DÉCLARATIONS

Monsieur François CAILLE, ès qualités, déclare que :

- la société DQF n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre ;
- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucun privilège quelconque ou de nantissement, à l'exception de ceux figurant en annexe 3 ;
- Les livres comptables sont remis à la société DISCASH au titre de la fusion.

V - RÉMUNÉRATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ DQF

V.1 - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital de la société DQF est intégralement détenu par DISCASH, société absorbante.

Un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. L'opération ne donne lieu ni à création d'actions, ni à augmentation de capital.

3 - Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immeubles réalisées du fait de la fusion dont il s'agit sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du CGI.

4 - La société apporteuse transfère à la société bénéficiaire sa créance sur le Trésor Public détenue en application de l'article 271 A du CGI. En conséquence la société bénéficiaire notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance. Elle joindra à cette notification le journal d'annonces légales ou le bulletin dans lequel a été effectuée l'annonce de la fusion.

VII. 3 - ENREGISTREMENT

La fusion est soumise au droit fixe prévu par la loi.
La prise en charge du passif grevant les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.1 - FORMALITÉS

La société DISCASH remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société DISCASH fait son affaire personnelle des déclarations et des formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société DISCASH devra en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société DISCASH remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

La société DQF s'engage à donner à la société DISCASH tous concours nécessaires, après la réalisation de la fusion, en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

VIII.2 - RÉALISATION DE LA FUSION

La fusion sera définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DISCASH.

A l'issue de cette même assemblée, la société DQF se trouvera dissoute de plein droit.

L'intégralité du passif de la société DQF étant pris en charge par la société DISCASH, la dissolution de la société DQF n'est suivie d'aucune opération de liquidation.

VIII.3 - FRAIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, sont à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

VIII.4 - SINCÉRITÉ DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

VIII.5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes les formalités et faire toutes les déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Saint Denis
Le 28 novembre 2008
En 8 exemplaires originaux

DQF SAS

M. François CAILLE

DISCASH SARL

M. François CAILLE

LISTE DES ANNEXES
AU PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société DQF, SAS au capital de 40 000 € dont le siège social est à 10 Avenue Théodore DROUHET – Zac 2000 - 97420 LE PORT, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 484 453 121, représentée par Monsieur François CAILLE, domicilié 31 Rue Jean Chatel - 97400 SAINT DENIS, agissant en qualité de Président,

D'UNE PART,

ET :

La Société DISCASH, SARL au capital de 900 000 €, dont le siège social est à Avenue Théodore DROUHET – Zac 2000 – 97420 LE PORT, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS sous le numéro 389 908 682, représentée par Monsieur François CAILLE, domicilié 31 rue Jean Chatel à SAINT DENIS, agissant en qualité Gérant,

D'AUTRE PART,

Annexe n°1 : Bilan et compte de résultat arrêté au 31 décembre 2007 de la société DQF.

Annexe n°2 : Extrait du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 12 juin 2008 approuvant lesdits comptes.

Annexe n°3 : Liste des biens nantis apportés au titre de la fusion.

Fait à Saint Denis, le 28 novembre 2008
En 8 exemplaires originaux

DQF SAS

M. François CAILLE

DISCASH SARL

M. François CAILLE

AGREMENT DGI C5108.10019

D.G.I. N° 2050 2008

ANNEXE N° 1

(1) BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : D.Q.F SAS — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 97420 LE PORT — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 4 8 4 4 5 3 1 2 1 0 0 0 1 0 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le : 31122007 Net 3	N - 1 31122006 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	135 748	AC 82 408	53 339	
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	18 057	AG 12 226	5 831	5 233
	Fonds commercial (1)	AH	750 000	AI	750 000	750 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		316 955
	Terrains	AN	1 705	AO 314	1 391	1 562
	Constructions	AP	437 872	AQ 35 841	402 032	2 916
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	1 142 380	AS 220 277	922 102	299 118
	Autres immobilisations corporelles	AT	1 763 218	AU 316 014	1 447 203	778 388
	Immobilisations en cours	AV	54 145	AW	54 145	951 360
	Avances et acomptes	AX	221 390	AY	221 390	691 647
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	2 331	BI	2 331	45
	TOTAL (II)	BJ	4 526 846	BK 667 080	3 859 765	3 797 224
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT	782 350	BU	782 350	439 856
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	1 623	BW	1 623	1 901
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	338 979	BY 4 217	334 762	71 762
	Autres créances (3)	BZ	426 696	CA	426 696	350 809
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	216 604	CG	216 604	67 128
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	9 046	CI	9 046	3 461
	TOTAL (III)	CJ	1 775 297	CK 4 217	1 771 080	934 917
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	6 302 143	1A 671 297	5 630 845	4 732 141

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :		Stocks :		Créances :	

AGREMENT DGI C5108.10019

D.G.I. N° 2051 2008

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise D.O.F SAS — Néant ☐ *

Ier EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 40.000)		DA	40 000	40 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,		DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau		DH	(498 045)	(33 655)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	(11 982)	(464 390)
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	(470 027)	(458 045)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	14 200	
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	14 200	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	3 381 429	1 854 442
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	1 500	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	714 325	733 094
	Dettes fiscales et sociales		DY	279 879	90 737
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	45 330	1 041 002
	Autres dettes		EA	1 664 210	1 470 911
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	6 086 672	5 190 186
	Ecarts de conversion passif * **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	5 630 845	4 732 141

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	45 866	48 521

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Copyright Cegid Business 2008 - EIAP

AGREMENT DGI C5108.10019

D.G.I. N° 2052 2008

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise: D.Q.F SAS — Néant ☐*

			Exercice N						Exercice (N-I)
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	11 801 684	FB		FC	11 801 684		4 221 689
	Production vendue biens *	FD		FE		FF			
	Production vendue services *	FG	383 620	FH		FI	383 620		88 631
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	12 185 303	FK		FL	12 185 303		4 310 320
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	424		75
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	2 712		2 427
	Autres produits (1) (11)					FQ			
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	12 188 440		4 312 822
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	9 492 192		3 770 277
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(342 493)		(439 856)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	1 360 658		672 691
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	87 483		31 971
	Salaires et traitements*					FY	655 900		312 692
	Charges sociales (10)					FZ	231 805		90 672
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	454 019		213 061
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions *					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	5 029		1 035
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	14 200		
	Autres charges (12) dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles (report en AZ)	AZ				GE	2 490		2 186
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	11 961 283		4 654 728
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	227 157		(341 906)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	651		204
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	651		204
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	239 198		122 688
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	239 198		122 688
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(238 547)		(122 484)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(11 390)		(464 390)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

AGREMENT DGI C5108.10019 — D.G.I. N° 2053 2008

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise D.O.F SAS — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	592		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	592		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(592)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	12 189 091	4 313 025	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	12 201 073	4 777 416	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	(11 982)	(464 390)	
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	132 124	60 751	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP			
	- Crédit-bail immobilier	HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	67 765	73 138	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX			
(9)	Dont transferts de charges	A1	866	2 427	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		313	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9		

RENVOIS

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
franchise assurance	592	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Copyright Cegid Cegid Services - EIAR

DQF

SAS au capital de 40 000 €uros
10 Avenue T. Drouhet – ZAC 2000 - 97420 LE PORT
RCS ST-DENIS N° 484 453 121

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 18 JUIN 2008 A 17 H 30

L'an deux mille huit et le dix huit juin à dix sept heures trente,

La société CAILLE GRANDE DISTRIBUTION SAS, représentée par Monsieur François CAILLE, associée unique de la société DQF, SAS au capital de 40 000 €, dont le siège social est au 10 avenue Théodore Drouhet – ZAC 2000 – Le Port,

Après avoir exposé que :

- Le Président de la société a arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos **le 31 décembre 2007** et établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.
-

- Et après avoir pris connaissance des comptes, desdits rapports et des rapports du commissaire aux comptes,

A pris les décisions ci-après relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2007**,
- l'affectation du résultat,
-

Décisions ordinaires :

1ERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos **le 31 décembre 2007,** approuve ces comptes, tels qu'ils sont établis, se soldant par une perte de 11 982 €.

Elle approuve également toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

En conséquence, elle donne quitus entier au Président de sa gestion.

Résolution adoptée.

2EME RESOLUTION

L'associée unique décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice s'élevant à – 11 982 € en report à nouveau.

Résolution adoptée.

.../...

3EME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce, déclare approuver en tant que de besoin les conventions qui y figurent.

Résolution adoptée

Fait à Saint Denis, le 24 novembre 2008
Extrait certifié sincère et conforme à l'original

Le Président

François CAILLE

DQF
SAS au capital de 40 000 €
10 Avenue T. Drouhet – ZAC 2000 - 97420 LE PORT
RCS ST-DENIS N° 484 453 121

ANNEXE N° 3

LISTE DES BIENS NANTIS
APPORTES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION

- Fonds de commerce sis 1 Rond Point des Métiers – Quartier Français – 97441 SAINTE SUZANNE, nanti au profit de la Banque de la Réunion – 27 Rue Jean Chatel – 97400 SAINT DENIS, en garantie d'un prêt de 2 000 000 €, suivant contrat signé le 24 mai 2006.

- Fonds de commerce sis 1 boulevard Bank – 97410 SAINT PIERRE, nanti au profit du CREDIT AGRICOLE – Parc Jean de Cambiaire – Les Camélias – 97400 SAINT DENIS, en garantie d'un prêt de 2 200 000 €, suivant contrat signé le 12 mars 2007.

Saint Denis, le 28 novembre 2008
Le Président

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE PAR LES SOCIETES DISCASH SARL et D.Q.F. SAS

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 0 3 MARS 2009
N° 737
RC : 389 908 682

Le soussigné,
Monsieur François CAILLE,

Agissant en qualité :

de seul Gérant de la société **DISCASH,** SARL au capital de 900 000 € dont le siège social est à 10 Avenue T. Drouhet – Zac 2000 – 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis Sous le n° 389 908 682,
et
de Président de la société **D.Q.F.,** SAS au capital de 40 000 € dont le siège social est à 10 Avenue T. Drouhet – Zac 2000 – 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS sous le n° 484 453 121,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion entre la société D.Q.F. et la société DISCASH, a fait l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

1. L'assemblée générale extraordinaire de la société DISCASH s'est réunie le 30 décembre 2008 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés D.Q.F. et DISCASH. Cette assemblée a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés D.Q.F. et DISCASH a été signé par chaque représentant légal respectif suivant acte sous seing privé en date du 28 novembre 2008.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société D.Q.F. apportés à la société DISCASH,
- les modalités de remise des titres et la date à partir de laquelle ces titres donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée, sont du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération,
- l'absence de rapport d'échange des droits sociaux et d'augmentation de capital, la société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée ;
- le mali de fusion dégagé de cette opération.

Il disposait également que la société D.Q.F. se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DISCASH, absorbante.

3. A la requête conjointe des sociétés D.Q.F. et DISCASH, Monsieur le Président du tribunal de commerce de SAINT-DENIS a, par ordonnance n° 08 /189 en date du 26 novembre 2008, désigné Monsieur Franck HOW SIK demeurant à SAINT-DENIS, 23 Cité Cotteret, Rue d'Après, en qualité de Commissaire aux apports, chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société D.Q.F. à la société DISCASH.

4. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS le 5 décembre 2008 pour les sociétés D.Q.F. et DISCASH.

5. L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales « LE JOURNAL DE L'ILE » du 29 novembre 2008 pour les sociétés D.Q.F. et DISCASH.
La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés D.Q.F. et DISCASH l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DISCASH, absorbante, réunie le 30 décembre 2008 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la société D.Q.F. Il n'a été procédé à aucune augmentation de capital de la société DISCASH, cette dernière détenant la totalité des actions de la société D.Q.F.
Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

8. Les avis concernant la réalisation de la fusion et la dissolution de la société D.Q.F. ont été publiés dans le « JOURNAL DE l'ILE » du 15 janvier 2009.
Ces avis contenaient toutes les mentions prévues respectivement aux articles 287 et 290 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DÉCLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés D.Q.F et DISCASH par absorption de la société D.Q.F. par la société DISCASH a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société D.Q.F. est définitivement dissoute ;
- la société DISCASH n'a procédé à aucune augmentation de son capital, la société DISCASH détenant la totalité des actions de la société D.Q.F.
- Les modifications corrélatives des statuts de la société DISCASH ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

- le traité de fusion, le rapport du Commissaire aux apports sur les apports effectués par la société D.Q.F., le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de DISCASH approuvant la fusion et décidant la dissolution de la société D.Q.F. seront déposés en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de SAINT-DENIS pour chacune des sociétés.

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la société DISCASH, il y sera également joint une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L.236-6, alinéa 3 du Code de Commerce.

Fait à Saint-Denis, le 5 janvier 2009
En six exemplaires

DISCASH SARL

D.Q.F. SAS

Franck HOW-SIK
Expert Comptable
Commissaire aux comptes

23, Cité Cotteret - Rue d'Après
97400 SAINT-DENIS
Tél : 0262 94.87.60
Fax : 0262 21.18.42

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 0 3 MARS 2009
N°
RC : 737 (93 B 29)
329 908 682

DISCASH

SARL au capital de 900 000 €

Avenue Théodore DROUHET – Zac 2000
97420 LE PORT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE D Q F

DISCASH

SARL AU CAPITAL 900 000 €

AVENUE THEODORE DROUHET – ZAC 2000
97420 LE PORT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis de la Réunion en date du 26 Novembre 2008 concernant la fusion par voie d'absorption de la société DQF SAS par la société DISCASH SARL, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-11 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 Novembre 2008. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés concernées

Société absorbante : DISCASH SARL

La société DISCASH est une société à responsabilité limitée au capital de 900 000 € composé de 60 000 parts sociales d'une valeur nominale de 15,00 € chacune entièrement libérées. Son objet social porte sur l'exploitation d'une chaîne de magasins de distribution de produits

alimentaires et non alimentaires. L'importation, l'exportation, la commercialisation de ces produits par voie d'achat, vente, distribution en franchise ou autrement. L'acquisition ou l'exploitation de tout fonds de commerce.

Société absorbée : DQF SAS

La société DQF est une société par actions simplifiée au capital de 40 000 € composé de 400 actions de 100,00 € chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie. Son objet social porte sur l'exploitation de magasins de distribution de produits alimentaires et non alimentaires. L'importation, l'exportation, la commercialisation de ces produits par voie d'achat, vente, distribution en franchise ou autrement. L'acquisition ou l'exploitation de tout fonds de commerce.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

La SARL DISCASH et la SAS DQF ont envisagé le principe de leur fusion car il est apparu opportun d'optimiser les structures et de réduire les coûts fixes.

En effet, la société DQF exploite deux magasins de produits alimentaires et non alimentaires sous enseigne DIA% et la société DISCASH exploite également une chaîne de magasins sous la même enseigne. De plus, DQF étant détenue à 100 % par la société DISCASH, il est apparu nécessaire de fusionner ces deux entités juridiques.

La société DQF dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, apporte à la société DISCASH au titre de la fusion, l'universalité de son patrimoine, sur la base des valeurs comptables.

1.3 Description et évaluation des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 28 Novembre 2008, la société DQF apporte, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date en euros, savoir :

Actifs apportés

ACTIF IMMOBILISE

- Fonds de commerce de distribution alimentaire et non alimentaire

Sis 1 boulevard Bank – 9741 SAINT-PIERRE et 1 Rond point des Métiers

Quartier Français – 97441 SAINTE-SUZANNE	750 000
- Frais d'établissement	53 339
- Brevet et droits similaires	5 831
- Constructions	403 423
- Installations techniques, matériels et outillages	922 102
- Autres immobilisations corporelles	1 447 203
- Immobilisations en cours	54 145
- Avances et acomptes	221 390
- Autres immobilisations financières	2 331
ACTIF CIRCULANT	
- stock de marchandises	782 350
- Avances et acomptes versés sur commandes	1 623
- Les créances clients et comptes rattachés	334 762
- Autres créances	426 762
- Les disponibilités	216 604
- Les charges constatées d'avance	9 046
Valeur totale de l'actif apporté (A)	**5 630 845**
Passif transmis	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 381 429
- Emprunts et dettes financières	1 500
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	714 325
- Dettes fiscales et sociales	279 879
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	45 330
- Autres dettes	1 664 210
- Provisions pour risques	14 200
Valeur totale du passif transmis (B)	**6 100 872**
Passif net transmis (B) – (A)	**470 027**

1.4 Rémunération des apports

Le capital de la société DQF est intégralement détenu par DISCASH, société absorbante.

Un échange de droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. L'opération ne donne lieu ni à création d'actions, ni à augmentation de capital.

Il résulte des évaluations ci-dessus que la valeur du passif net transmis à titre de fusion-absorption s'élève à quatre cent soixante dix mille vingt sept euros (470 027 €).

La valeur des actions de la société absorbée dans la comptabilité de la société absorbante est de quarante mille euros (40 000 €).

Une fois l'opération réalisée et la valeur des titres de la société absorbée annulée dans les comptes de la société absorbante, l'opération dégagera un mali de fusion de cinq cent dix mille vingt sept euros (510 027 €).

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Selon le projet de fusion en date du 28 Novembre 2008, la société DISCASH aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société absorbée, au jour de la réalisation définitive de l'opération, qui correspond à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cependant les dirigeants ont choisi de retenir un effet rétroactif au 1er Janvier 2008.

Les parties déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, la fusion est soumise au droit fixe prévu par la loi. La prise en charge du passif grevant les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

En matière de TVA la société bénéficiaire est, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société apporteuse. De manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens objets de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens. Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immeubles réalisées du fait de la fusion dont il s'agit sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du CGI. La société apporteuse transfère à la société bénéficiaire sa créance sur le Trésor Public détenue en application de

l'article 271 A du CGI. En conséquence la société bénéficiaire notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance. Elle joindra à cette notification le journal d'annonces légales ou le bulletin dans lequel a été effectué l'annonce de la fusion.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans le traité d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler par sondage la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports.

Sur la base de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale du passif net transmis décrit ci-dessus, dont le total s'élève à quatre cent soixante dix mille vingt sept euros (470 027 €).

Fait à Saint-Denis, le 12 Décembre 2008.

Franck HOW SIK

Tél : 0262 94 87 60 - Fax : 0262 21 18 42

Commissaire aux apports

AGREMENT DGI C5108.10019

D.G.I. N° 2050 2008

ANNEXE N° 1

(1) BILAN - ACTIF

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : D.Q.F SAS — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 97420 LE PORT — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 4 8 4 4 5 3 1 2 1 0 0 0 1 0 — Néant ☐ *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2		Exercice N, clos le : 31122007 Net 3	N - 1 31122006 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISÉ — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	135 748	AC	82 408	53 339	
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	18 057	AG	12 226	5 831	5 233
	Fonds commercial (1)	AH	750 000	AJ		750 000	750 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			316 955
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Terrains	AN	1 705	AO	314	1 391	1 562
	Constructions	AP	437 872	AQ	35 841	402 032	2 916
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	1 142 380	AS	220 277	922 102	299 118
	Autres immobilisations corporelles	AT	1 763 218	AU	316 014	1 447 203	778 388
	Immobilisations en cours	AV	54 145	AW		54 145	951 360
	Avances et acomptes	AX	221 390	AY		221 390	691 647
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) — Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières *	BH	2 331	BI		2 331	45
	TOTAL (II)	BJ	4 526 846	BK	667 080	3 859 765	3 797 224
ACTIF CIRCULANT	STOCKS * — Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT	782 350	BU		782 350	439 856
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	1 623	BW		1 623	1 901
	CRÉANCES — Clients et comptes rattachés (3)*	BX	338 979	BY	4 217	334 762	71 762
	Autres créances (3)	BZ	426 696	CA		426 696	350 809
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS — Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	216 604	CG		216 604	67 128
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	9 046	CI		9 046	3 461
	TOTAL (III)	CJ	1 775 297	CK	4 217	1 771 080	934 917
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	6 302 143	1A	671 297	5 630 845	4 732 141

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * — Immobilisations : — Stocks : — Créances :

Tél : 0262 97 07 60 - Fax : 0262 21 18 42

D.G.I. N° 2051 2008

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise D.Q.F SAS — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 40.000)	DA	40 000	40 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(498 045)	(33 655)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(11 982)	(464 390)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	(470 027)	(458 045)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	14 200	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	14 200	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 381 429	1 854 442
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 500	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	714 325	733 094
	Dettes fiscales et sociales	DY	279 879	90 737
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	45 330	1 041 002
	Autres dettes	EA	1 664 210	1 470 911
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	6 086 672	5 190 186
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	5 630 845	4 732 141

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	45 866	48 521

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Commissariat aux Comptes
Tél : 02